

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
MM. Maxime DAYE, Bourgmestre;
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins
Mme Martine DAVID, future Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS Echevin ;
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI.
Mme Karina DECORT. ~~MM. Didier LIEDS.~~ Luc GAILLY. Michel BRANCART.
Mme Line HAUMONT. M. Léandre HUART.
Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUUSA. M. Henri ANDRE.
Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR. Mme Danielle PAUL.
M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK. Nathalie WYNANTS.
M. Pierre-André DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers
Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHEN, Directeur Général

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Démission du Bourgmestre (Jean-Jacques FLAHAUX)*

Le Conseil Communal,

Vu l' article L 1123-7 du CDLD

Vu le courrier du 11 septembre 2015 de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX.

PREND ACTE :

de la démission des fonctions de Bourgmestre de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX à dater de ce jour.

B *Installation du Bourgmestre (Maxime DAYE)- Prestation de serment de l'intéressé.*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Bourgmestre,

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2012 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2012;

Attendu que Monsieur Maxime DAYE était, après Monsieur FLAHAUX, le conseiller communal qui avait obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant, lors des dernières élections obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont partie au Pacte de majorité. Qu'il est en outre, conformément à l'article L 1123-2 du CDLD relatif à l'avenant au pacte de majorité en cours de législature proposé en tant que Bourgmestre. Attendu que les pouvoirs de Monsieur Maxime DAYE ont été vérifiés;

Considérant que l'intéressé doit être installé dans ses nouvelles fonctions;
Considérant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'il prête le serment prescrit à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
Monsieur Maxime DAYE est alors invité à prêter le serment suivant :
" JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE", ce qu'il fait entre les mains de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Bourgmestre sortant.

Il est ainsi déclaré installé dans ses fonctions de Bourgmestre.

La présente délibération sera transmise pour information aux autorités de tutelle.

Après l'installation de Monsieur Maxime Daye en tant que Bourgmestre, le Conseil communal entend Monsieur Flahaux retracer les moments importants de ses fonctions au sein du collège communal.

Monsieur Maxime Daye, nouveau Bourgmestre remercie son prédécesseur pour lui avoir mis " le pied à l'étrier". Il remercie dès à présent ses collègues du collège et l'ensemble du personnel communal pour leur professionnalisme et leur volonté de travailler pour le bien de la population.

La parole est ensuite donnée à Monsieur l'échevin Olivier Fiévez qui sur un ton mi-humoristique, mi-sarcastique, évoque à son tour la carrière politique de Monsieur Flahaux.

C *Election du Président d'Assemblée (Jean-Jacques FLAHAUX).*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 3-4 et 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 21 septembre 2015 auprès du Directeur Général par les conseillers issus des groupes politiques BRAINE/MR-PS ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;
PROCEDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le Conseil Communal : Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX

Par vote à haute voix

par 22 voix pour et 4 absentions des conseillers ECOLO et IC/CDH,

En conséquence, DECIDE

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, conseiller communal non membre du Collège Communal en fonction, est désigné en tant que Président d'Assemblée du Conseil Communal. Monsieur Maxime Daye, Bourgmestre n'exercera dès lors pas cette présidence.

Article 2 : la mission s'éteindra au prochain renouvellement total des Conseillers Communaux en décembre 2018, sauf application du § 5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : conformément à l'article L1122-7 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président de l'Assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le Bourgmestre ou celui qui remplace qualitate qua, conformément au principe de l'article L1122-15.

Article 5 : Ci-après, le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal fera l'objet d'une modification suite à l'entrée en fonction d'un Président du Conseil.

La présente délibération sera envoyée à la tutelle.

Tout en reconnaissant l'utilité de la fonction de Président du Conseil (qui dans certaines

communes est même confiée à un représentant de l'opposition) Monsieur le Conseiller Manzini s'interroge sur cette création à Braine-le-Comte à un moment où il faut "faire des économies". Le groupe Ecolo votera donc contre et contre la modification du ROI qui est associée à la création de ce nouveau poste.

Monsieur Manzini précise, à l'attention de Monsieur Flahaux, qu'il a, en tant que Bourgmestre, toujours joué très correctement ce rôle de président d'assemblée.

D *Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 31/01/2013 fixant son règlement d'ordre intérieur;

Revu sa délibération du 08/10/2013 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur;

Vu sa délibération de ce jour désignant un Président du Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 33 du ROI afin de préciser les attributions du Président et de créer un article 84 bis afin de permettre le paiement de son double jeton de présence.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article

L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par.5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 4 absentions d'ECOLO et IC/CDH.

ARRETE comme suit , le texte de son nouveau règlement d'ordre intérieur :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, par.5, alinéa 2 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - le tableau de préséance

Section unique - l'établissement du tableau de préséance

Article 1er.- il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2.- le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau,

classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3.- par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4.- l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil Communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal

Article 5.- le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6.- sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7.- lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8.- sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9.- sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10.- les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

(article modifié le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du Décret du 31 janvier 2013).

Article 11.- lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12.- tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Article 13.- sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14.- sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider - en motivant sa décision - que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15.- la réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16.- lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

Les membres du conseil

Le président du conseil de l'action sociale et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2 al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

le secrétaire

le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17.- sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18.- sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et au domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19.- pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis.- la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le Collège Communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

(article ajouté le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2013).

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20.- sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal (dans le local prévu à cet effet).

Article 21.- le directeur général ou le (la) fonctionnaire désigné (e) par lui, ainsi que la Directrice financière ou le (la) fonctionnaire désigné (e) par elle, se tiennent à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers comme suit :

Pendant les heures normales d'ouverture des bureaux : à convenir sur rendez-vous ;

En dehors de ces heures : à convenir sur rendez-vous (entre 17 et 19 heures).

(article modifié le 8 octobre 2013 en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2013).

Article 22.- au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du

rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23.- les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune + un avis publié dans la presse locale.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal qui leur est donné gratuitement à l'Hôtel de Ville ou moyennant paiement des frais en cas d'envoi postal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les principales décisions du conseil communal et les séances d'interpellations font l'objet d'un rapport synthétique public dans braine notre ville et sur le site web de la ville.

Chaque rapport comporte une description objective du sujet abordé, un résumé des positions exprimées et l'indication de la décision ou de l'option prise.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24.- sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, ou à celui qui le remplace. Le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

et de faire application de cet article

lorsque le président désigné conformément à l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du Directeur Général

Article 24 bis .- lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25.- la compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26.- le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27.- lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

celui-ci ne peut plus délibérer valablement

la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28.- sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;

la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29.- lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - la police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30.- la police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31.- le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32.- le président intervient :

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,

qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33.- plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

invite à le commenter ;

accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement ;

lorsqu'il estime qu'un temps de parole raisonnable a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion ;

circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le

conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Article modifié le 30 septembre 2015 en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2013.

le commente ou invite à le commenter ;

accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, chapitre 1er du présent règlement ;

lorsqu'il estime qu'un temps de parole raisonnable a été attribué aux membres du conseil communal, clôt la discussion ;

circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34.- aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence dûment motivés.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35.- les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

la moitié plus d'un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;

la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

les abstentions

et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36.- en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37.- sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38.- les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en

disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39.- lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40.- au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le président votera ; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41.- après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42.- lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Les abstentions peuvent être justifiées.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43.- en cas de scrutin secret :

le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44.- en cas de scrutin secret :

pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45.- après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46.- le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

le texte complet y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : le nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux

conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47.- les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48.- il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49. -Si la réunion s'écoute sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur.

Sans préjudice de l'article L1122-29 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la ville.
(article modifié ce 8 octobre 2013).

Article 49.- tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, en séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29 alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé est publié sur le site internet de la commune.

(article voté le 31 janvier 2013 et annulé le 29 mars 2013 par la Tutelle).

Chapitre 3 - Les commissions communales

Chapitre 3 - les commissions communales

Article 50.- le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors de ses séances.

Article 51.- les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

Que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Article 52.- les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53.- l'article 18 alinéa 1er du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54.- les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55.- les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 par.1er alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

Les membres de la commission

Le secrétaire,

S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été
convoqué.

(articles modifiés ce 8 octobre 2013)

Article 50.- il est créé 5 commissions composées chacune de 8 représentants effectifs du conseil communal et 8 suppléants, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

La première commission a dans ses attributions, tout ce qui a trait au logement et aux finances ;

La deuxième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'environnement et aux déchets,

La troisième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à la santé et l'égalité des chances ;

La quatrième a dans ses attributions, tout ce qui a trait à l'agriculture et à la ruralité (PCDR) ;

La cinquième a dans ses attributions, tout ce qui a trait aux travaux.

Article 51.- les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal : celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu ;

Que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

(4 mandats pour la liste BRAINE, 2 mandats pour la liste P.S, 1 mandat pour la liste I.C, 1 mandat pour la liste ECOLO.

Le membre du collège en charge des questions abordées par la commission y est invité avec voix consultative.

Le secrétaire des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).

Article 52.- les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, soit à l'initiative de ce dernier, soit toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil ou de la commission.

Article 53.- l'article 18 alinéa 1er, du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54.- les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55.- les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 par.1er alinéa du code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

Les membres de la commission

Le secrétaire,

S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 55 bis.- le président de chaque commission transmet au collège communal, le procès-verbal de sa commission dans le mois qui suit la réunion.

Ces procès-verbaux seront transmis pour information au conseil communal.

(articles votés le 31 janvier 2013, modifiés afin de satisfaire à l'arrêté d'annulation du 29 mars 2013 de la Tutelle).

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56.- conformément à l'article 26 bis, par. 5 alinéa 2 et 3, de la loi organique des C.P.A.S, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57.- outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59.- les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de C.P.A.S.

Article 60.- les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61.- la présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62.- le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63.- une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64.- conformément à l'article L1123-1, par 1er, alinéa 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65.- conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66.- conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67.- tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68.- le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

être introduite par une seule personne ;

être formulée sous forme de question, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

porter :

sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

être à portée générale ;

ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

ne pas porter sur une question de personne ;

ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

ne pas constituer des demandes de documentation ;

ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

être libellé de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69.- le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Elle est notifiée, sans délai, au demandeur et aux chefs de groupe du conseil communal.

Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :

elles ont lieu en séance publique du conseil communal

elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

un conseiller communal par parti peut alors s'exprimer (5 minutes maximum) sur l'interpellation ;

le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;

l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la ville.

(Article modifié ce 8 octobre 2013).

Article 70.- les interpellations se déroulent comme suit :

Elles ont lieu en séance publique du conseil communal

Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologiques par le bourgmestre ;

L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

Un conseiller communal par parti peut alors s'exprimer (5 minutes maximum) sur l'interpellation ;

Le collège répond ensuite aux interpellations en 10 minutes maximum ;

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune

(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).

Article 71.- il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil communal.

(Article modifié ce 8 octobre 2013).

Article 71.- il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil communal (article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).

Article 72.- un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois par trimestre.

(Article modifié ce 8 octobre 2013).

Article 72.- un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois. Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).

TITRE II - Les relations entre les autorités communales et l'administration - Déontologie, éthique et droits des conseillers

Chapitre 1ER - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73.- sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution de ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74.- conformément à l'article L1122-18 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

exercer leur mandat avec probité et loyauté,

refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;

spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;

assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;

participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;

refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;

adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;

rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer

activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des

institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75.- les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76.- il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77.- lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséances tel qu'il est établi au Titre 1er, chapitre 1er, du présent règlement.

Ces questions orales auront été soumises préalablement, par écrit, au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au plus tard le jour de la réunion avant 10 heures.

Il est répondu aux questions orales :

soit séance tenante,

soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78.- aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79.- les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 Jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80.- les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un fonctionnaire communal désigné par ce dernier.

Afin de permettre au collège communal - ou en cas d'urgence au bourgmestre - de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer ou de désigner un fonctionnaire communal, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 2 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Le membre du collège responsable peut accorder un droit de visite sans accompagnement.

Article 81.- durant leur visite, les membres du conseil communal ont le droit de poser toutes les questions relatives à l'établissement ou au service visité. Une réponse leur sera donnée, soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82.- les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83.- tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - les jetons de présence

Article 84.- les membres du conseil communal -à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

(article modifié le 8 octobre 2013)

Article 84.- par.1er les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15 par.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Le président de chaque commission prévue aux articles 50 et suivants, perçoit un jeton de présence lorsqu'il assiste aux réunions des commissions. Cet octroi est cependant limité à 4 jetons de présence par an, même si le nombre de réunions est supérieur à 4.

(article voté le 31 janvier 2013 et annulé par la Tutelle le 29 mars 2013).

Article 84 bis - Conformément à l'article L 1122- 7 §1er du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Président de l'Assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

(article voté le 30 septembre 2015)

Article 85.- le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 157,67 € / brut (à l'indice du 1er janvier 2013).

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 86.- le bulletin communal paraît au moins 4 fois par an.

Article 87.- les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions / an du bulletin communal ;

les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même

traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format.. limité à ¼ de page ;

le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;

l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
ces textes / articles :

- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
- doivent mentionner nominativement leur (s) auteur (s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

E *Avenant au Pacte de Majorité - Vote*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le pacte de majorité adopté le 3 décembre 2012 entre les groupes politiques BRAINE/MR et PS;

Vu l'avenant au pacte en question signé par la majorité des membres des groupes politiques précités et déposé entre les mains du Directeur Général le 21 septembre 2015;

Considérant que ce nouveau projet de pacte remplit les conditions énoncées L 1123-1; §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont partie à savoir BRAINE/MR et PS;

Considérant qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal à savoir :

Monsieur Maxime DAYE, Bourgmestre
Madame Bénédicte THIBAUT, 1er échevine,
Monsieur Daniel CANART, 2ième échevin,
Madame Ludivine PAPLEUX, 3ième échevine,
Monsieur Olivier FIEVEZ, 4ième échevin,
Monsieur André-Paul COPPENS, 5ième Echevin,
Madame Martine DAVID, Présidente du CPAS,

Qu'il propose donc pour le collège communal les membres de sexes différents;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

Qu'il a été signé pour chaque groupe politique y participant par les personnes suivantes :

- Groupe Braine : Messieurs et Mesdames Flahaux, Thibaut, Canart, Daye, Papleux, David, Coppens, Haumont, Huart, Vastersaegher, Picalausa, André, Janssens, Paul et Van Bockestal.
- Groupe PS : Mesdames et Messieurs Fievez, Decort, Maréchal, Wynants, Brancart.

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE,

A haute voix, au vote sur le pacte de majorité.

26 conseillers participent au scrutin.

22 votent pour la pacte de majorité

et 4 s'abstiennent (à savoir Messieurs Manzini, Guévar, Madame Gaeremynck et Monsieur

Damas)

en conséquence, le nouveau projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents est adopté.

Monsieur le Conseiller Damas s'interroge sur les raisons qui ont poussé le MR à ne pas proposer Monsieur Lieds comme candidat échevin en remplacement de Monsieur Daye, devenu Bourgmestre. Ce dernier avait pourtant fait plus de voix de préférence que Monsieur Coppens.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que cette proposition a été avalisée par 97 % des membres brainois du MR qui souhaitent créer une nouvelle dynamique au sein du collège et ont pensé que Monsieur André Paul Coppens serait le plus capable d'accepter ce challenge.

F *Prestation de serment d'une Echevine (Bénédicte Thibaut)*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision de ce jour approuvant l'avenant au Pacte de majorité,

Attendu que ledit pacte prévoit que Madame Bénédicte Thibaut occupera la place de 1ère Echevine.

Attendu que les pouvoirs de l'intéressée ont été vérifiés et qu'elle doit être installée dans ses nouvelles fonctions;

Considérant qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'elle prête le serment prescrit à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Madame Bénédicte THIBAUT est alors invitée à prêter le serment suivant :

" JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE", ce qu'elle fait entre les mains de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Président du Conseil.

Elle est ainsi déclarée installée dans ses fonctions de première Echevine.

La présente délibération sera transmise pour informations aux autorités de tutelle.

G *Prestation de serment d'un Echevin (André-Paul COPPENS)*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision de ce jour approuvant l'avenant au Pacte de majorité,

Attendu que ledit pacte prévoit que Monsieur André-Paul COPPENS occupera la place de 5ième Echevin.

Attendu que les pouvoirs de l'intéressé ont été vérifiés et qu'il doit être installé dans ses nouvelles fonctions;

Considérant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'il prête le serment prescrit à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Monsieur André-Paul COPPENS est alors invité à prêter le serment suivant :

" JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE", ce qu'il fait entre les mains de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Président du Conseil.

Il est ainsi déclaré installé dans ses fonctions d'Echevin.

La présente délibération sera transmise pour informations aux autorités de tutelle.

H *Centre Public d'Action Sociale - Démission de la Conseillère et Présidente (Bénédicte THIBAUT)- Prestation de serment de sa remplaçante (Martine DAVID)*

Le Conseil communal,

Vu l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Prend note du courrier du 17 septembre 2015 dans lequel Madame Bénédicte THIBAUT a présenté la démission de ses fonctions de Conseillère et Présidente de l'action sociale.

Reçoit l'acte de présentation de Madame Martine DAVID, signé par les membres du Groupe MR auquel appartenait Madame THIBAUT, démissionnaire.

Constata que les pouvoirs de l'intéressée ont été vérifiés.

Décide

article 1er : de transmettre copie du dossier à la Tutelle.

article 2 : Invite ensuite Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général à recevoir la prestation de serment de Madame Martine DAVID.

I *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

2 FINANCES

A *Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2015 - Modifications budgétaires n°s 2 - Prorogation du délai d'approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 7 septembre 2015 et parvenues au service des Finances le 11 septembre 2015 ;

Considérant que les pièces justificatives relatives aux dites modifications budgétaires ont été reçues le 21 septembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances du 21 septembre 2015 fixant l'expiration du délai au 31 octobre 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue pour le 10 novembre 2015 ;

Vu l'article 112 bis du décret du 23 janvier 2014 prévoyant la possibilité de proroger le délai d'approbation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de proroger le délai d'approbation des modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale et de le fixer au maximum au 20 novembre 2015.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- Au Centre Public d'Action Sociale ;

3 RECETTE

A *Redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville ;

Considérant en outre que cette utilisation entraîne pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que cette occupation entraîne également des inconvénients pour les riverains, qu'ils soient visuels et pratiques ou relatifs au manque d'accessibilité de la voie publique (trottoirs, parkings, ...)

Considérant dès lors qu'à ces endroits, le passage d'un agent est nécessaire afin de contrôler le respect de l'autorisation délivrée ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 15 septembre 2015;

Vu que la Directrice Financière n'a pas émis d'avis de légalité étant donné l'incidence financière inférieure à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, par 24 voix pour et 2 non des conseillers Guévar et Damas;

ARTICLE 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial.

ARTICLE 2 : Sont visées les utilisations privatives du domaine public et qui font l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Collège Communal, à l'exclusion des terrasses.

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance est fixé à 2 € par mètre carré et par jour d'occupation du domaine public dans un but commercial.

ARTICLE 4 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui tire profit de l'activité.

ARTICLE 5 : La redevance est payable en totalité au comptant à la délivrance de l'autorisation sauf pour les occupations de plus de 3 mois. Dans ce cas, la redevance est payable pour la période trimestrielle écoulée dans le mois qui suit chaque trimestre.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi

conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Les conseillers IC/CDH estiment qu'il y a déjà suffisamment de taxes à Braine-le-Comte.

4 MOBILITÉ

A *Abrogation emplacement handicapé - rue d'Horrues 189*

Le Conseil Communal

Vu la demande de Madame Rochmans Jessica, rue d'Horrues, 191 à 7090 Braine-le-Comte pour la suppression d'un emplacement pour handicapé inutilisé;

Considérant la pression sur le stationnement dans la rue d'Horrues;

Considérant le décès de Madame Maebe, personne handicapée, demanderesse de l'emplacement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

La réservation de l'emplacement pour handicapé dans la rue d'Horrues à hauteur du n°189 est abrogée.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre

Une carte actualisée des emplacements pour handicapés sera envoyée par mail aux membres du conseil.

5 ENVIRONNEMENT

A *Contrat Rivière de la Senne - Rapport d'activités 2014-2015 du Contrat Rivière de la Senne à Braine-le-Comte + Compte rendu de l'exercice budgétaire 2014 du Contrat Rivière de la Senne*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale;

Considérant la volonté de la commune de Braine-le-Comte de poursuivre les activités dans le cadre de la convention d'étude du Contrat Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003;

Considérant l'état d'altération des eaux de surface de la Senne et de ses affluents;

Considérant les nombreux usages de l'eau et la pression démographique croissante;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 de signer la convention de partenariat du Contrat Rivière de la Senne pour les années 2014, 2015, 2016;

Vu le bon état d'avancement général du Contrat Rivière de la Senne et de ses missions sur le sous-bassin de la Senne et plus particulièrement sur le territoire de Braine-le-Comte;

Considérant la déclaration de créance 2015 envoyée par du Monsieur Christian FAYT, Président du Contrat Rivière de la Senne;

Considérant le rapport d'activités 2014-2015 et le compte rendu de l'exercice budgétaire 2014 du Contrat Rivière de la Senne rédigés par le Service Environnement;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité 2014-2015 et du compte rendu de l'exercice budgétaire 2014 du Contrat Rivière de la Senne.

B *Gestion déchets ménagers: coût vérité réel 2014*

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier de l'Office wallon des déchets enjoignant la Ville à compléter et renvoyer le formulaire du coût vérité déchets réel 2014;

Considérant le formulaire coût vérité réel 2014 tel que complété conjointement par Madame Vanachter, chef de bureau et Monsieur Gilquin Guy, Eco-conseiller tel que joint à la présente décision;

sur proposition du Collège communal,

par 24 voix pour et 2 absentions des conseillers IC,

DECIDE:

Article 1er: d'arrêter le taux de couverture des coûts liés à la gestion des déchets ménagers à 102% pour l'année 2015;

Article 2: de mandater Monsieur Gilquin Guy, éco-conseiller pour envoyer le formulaire à l'Office wallon des déchets pour le 15 septembre 2015 ;

Article 3: de communiquer la présente délibération au service Recette de la Ville;

Monsieur le Conseiller Guévar estime qu'il ne fallait pas dépasser les 100 %. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit ici des chiffres réels et qu'il n'est pas possible, après coûts, de les adapter.

6 LOGEMENT

A *Urbanisme - Logement: Bief 27 - Mise en place des loyers à percevoir par la Ville*

Le Conseil Communal,

Vu la Convention de concession à long terme (20 ans) proposée par le SPW et approuvée par le Conseil communal en date du 29/04/2013;

Attendu que cette convention concerne les terrains appartenant au SPW situés entre les écluses 26 et 27 ;

Attendu que cette concession concerne :

Terrains en rive gauche, d'une superficie de 7237m² entre les cumulées 0.280 et 1049 ;

Gare d'eau en rive gauche, d'une superficie de 5649m² entre les cumulées 0.280 et 1009 ;

Terrains en rive droite, d'une superficie de 6727m² entre les cumulées 0.280 et 1049 ;

Gare d'eau en rive droite, d'une superficie de 5802m² entre les cumulées 0.280 et 1009 ;

Attendu que les chemins de service de la Branche de Ronquières ne font pas partie de la concession ;

Considérant que le SPW pratiquait, jusqu'à février 2014 (date de reprise en gestion par la Ville), des tarifs fondés sur une Circulaire de 1927, majorés une première fois en 1983 (majoration de 400%), puis indexés en 2012 (prise d'effet au 01/01/2013) par Arrêté du Gouvernement Wallon du 06/12/2012 (et AGW modificatif du 30/01/2014).

Considérant que les tarifs annuels en vigueur au 01/01/2013 suivant les informations reçues du SPW :

Stationnement de bateau (surface réelle occupée par le bateau) : 1,20 €/m²

Emprise (surface totale nécessaire aux manœuvres et stationnement) : 1,20 €/m²

Passerelles et autres dispositifs d'accès à l'embarcation :

Surface inférieure à 2 m² : Forfait de 30,00€

Surface supérieure à 2 m² : 15€/m²

Location de terrains annexes :

De 0 à 300 m² : 0,50 €/m²

Au-delà de 300 m² : 0,33 €/m²

Autorisation de stationnement d'un véhicule moteur au long du halage : 1,25 €/m².

Considérant que le service Urbanisme-Logement propose également au Conseil communal la lecture de l'avant projet de règlement communal fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables au stationnement des bateaux-logement et des bateaux de plaisance sur les plans d'eau du domaine du S.P.W. gérés par la commune de Braine-le-Comte.

Il est proposé au Conseil communal d'émettre son avis quant à ce projet de règlement afin de pouvoir ensuite :

Le présenter aux résidents du site en réunion publique courant Octobre 2015 ;

Le proposer à nouveau au Collège communal du 07 Novembre 2015 pour approbation ;

Etre mis en application dès le 1er Janvier 2016 ;

Le Conseil communal décide par 22 voix pour, 2 non des conseillers Ecolo et 2 absentions des conseillers IC/CDH:

Art.1 : De conserver, jusqu'au 31/12/2015, les tarifs du SPW en vigueur au 01/01/2013 ;

Art. 2 : De procéder à l'enrôlement des loyers dus par les résidents du site pour le période du 01/02/2014 (date effective de prise en gestion du Bief 27 par la Ville) au 31/12/2015 inclus ;

Art.3 : Pour le stationnement des bateaux, de modifier à partir du 01/01/2016 le système utilisé par le SPW et d'unifier les notions de stationnement et d'emprise, en y appliquant un tarif unique. Seule la surface d'emprise serait prise en compte puisqu'elle inclut la surface nécessaire au stationnement et à la manœuvre du bateau.

De 1,2€/m² pour le stationnement et 1,2€/m² pour l'emprise, un tarif unique de 2,5€/m² sera appliqué ;

Art.4 : Pour le stationnement des véhicules routiers à moteur, de modifier à partir du 1er janvier 2016 le système utilisé par le SPW et de le simplifier en établissant un tarif annuel unitaire, par véhicule, à l'image des cartes de stationnement proposées en centre ville. Ce forfait sera complémentaire à la redevance concernant la location du terrain annexe au halage permettant ce stationnement ;

Art.5 : Pour la circulation des véhicules routiers à moteur au long des chemins de halage compris entre les écluses 26 et 27, de modifier à partir du 1er janvier 2016 le système utilisé par le SPW et de le simplifier en établissant un tarif annuel unitaire, par véhicule ;

Art.6 : Pour l'indexation des différents tarifs, de réexaminer la situation au 01/01/2017, après une année complète de gestion effective pour mieux évaluer les coût réels de fonctionnement, d'équipements éventuel et d'entretien pour pourvoir justifier d'une majoration.

Art. 7 : D'autoriser le service Urbanisme-Logement de la Ville de Braine-le-Comte à organiser et convoquer une réunion d'information publique pour l'ensemble des résidents courant octobre 2015 ;

Monsieur le Conseiller Manzini relève un certain nombre d'incohérences dans ce règlement. Madame l'Echevine Papeux lui répond qu'actuellement, il s'agit d'un copier-coller de la réglementation adoptée par le MET mais une réunion aura lieu avec les propriétaires des bateaux dans le courant de ce mois pour dégager des solutions qui vont satisfaire tout le monde.

7 TRAVAUX

- A *Réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères - Exercice 2015 - Demande d'un crédit d'urgence - Approbation de travaux complémentaires au marché initial attribué à AG Environnement sprl.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 2°, a) (travaux/services complémentaires). Ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur. De plus, ces travaux sont strictement nécessaires au perfectionnement du marché initial ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la pollution du ruisseau « La Favarge » née d'une fuite d'une des citernes à mazout de l'école d'Hennuyères et constatée par le Département de la Police et des Contrôles en date du 10 et du 12 novembre 2013 ;

Vu le courrier du SPW adressé au Collège communal signalant à la Ville que l'étude d'orientation déposée le 17 novembre 2014 a été approuvée mais qu'ils réclament également une étude de caractérisation dans les 90 jours à partir du 23 décembre 2014 ;

Vu le courrier du Collège communal du 20 février adressé au SPW demandant une prolongation des délais pour permettre la désignation d'un bureau d'étude en respectant les règles des marchés publics, la réalisation de l'étude et son envoi pour approbation par la Direction de l'assainissement des sols (DAS) ;

Considérant le cahier des charges N° CM/VP/2015-07 relatif au marché "Réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 TVA comprise ;

Considérant que la décision du Collège communal en date du 9 mars 2015 de voter un crédit d'urgence de 20.000,00 € a été ratifiée au Conseil communal du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mars 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- BTEE, rue des Crétales, 19 B à 4180 Comblain-la-Tour
- ACENIS, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons
- SITEREM SA, cour de la Taillette, 4 à 1348 Louvain-la-Neuve
- AG Environnement sprl, chaussée de Louvain, 432b à 5004 Namur (Bouge) ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 23 avril 2015 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 21 août 2015 ;

Considérant qu'une offre unique nous est parvenue de AG Environnement sprl, Chaussée de Louvain, 432b à 5004 Namur (Bouge) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 11 mai 2015 rédigé par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le Collège communal a décidé le 18 mai 2015 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit AG Environnement sprl, chaussée de Louvain, 432b à 5004 Namur (Bouge), aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat au montant total de € 19.127,68 TVAC et en fonction du crédit disponible à

l'article budgétaire ;

Considérant que cette phase d'investigation a permis de délimiter la pollution dans le sol et dans l'eau en direction du Sud et de l'Ouest mais que la pollution n'est pas délimitée dans les autres directions;

Considérant que la pollution dans le sol est délimitée verticalement au droit de la citerne, mais pas la pollution de l'eau qui s'est propagée à plus de 8 m de profondeur;

Considérant qu'à la suite des résultats défavorables de la campagne de juillet 2015, il est apparu indispensable d'effectuer des prestations complémentaires de délimitation pour un montant estimé à 15.262,94 € TVAC;

Considérant que l'offre de AG Environnement sprl et le plan d'échantillonnage complémentaire nécessaire pour délimiter la pollution ont été reçus le 17 septembre 2015;

Considérant que le montant de ces prestations complémentaires dépasse de 79,80 % le montant d'attribution, le montant total de la commande s'élevant à présent à € 34.390,62 TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, sans mise en concurrence, en application de la loi du 15.06.2006 art 26 §1 2° a);

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable;

Considérant que le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au prestataire de services initial, soit AG Environnement sprl, chaussée de Louvain, 432b à 5004 Namur (Bouge), pour le montant d'offre contrôlé de € 15.262,94 TVA comprise;

Considérant qu'après approbation du marché des prestations complémentaires par le Conseil communal, le Collège communal pourra procéder à la désignation du prestataire de services;

Considérant qu'un crédit d'urgence de 20.000,00 € (sommes réservées comprises) est nécessaire pour couvrir le coût de cette dépense;

Vu la délibération du 09 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché;

Après en avoir délibéré;

Par 24 voix pour et 2 absentions des IC/CDH

D E C I D E

Article 1er : d'approuver les prestations complémentaires au marché "Réalisation d'une étude de caractérisation relative à la pollution hydrocarbure à l'école communale d'Hennuyères" pour le montant total en plus de € 15.262,94 TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité, sans mise en concurrence, en application de la loi du 15.06.2006 art 26 §1 2° a).

Article 3 : de voter un crédit d'urgence de 20.000,00 € (sommes réservées comprises) lors de la prochaine MB.

Article 4 : de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Le Conseiller Guévar regrette cette nouvelle dépense. Monsieur l'Echevin Canart fait remarquer qu'il s'agit d'une obligation imposée par la Région Wallonne.

- B *Fourniture et pose d'un module préfabriqué en location à usage de classe pour l'école communale d'Henripont. Acquisition du module. Demande d'un crédit d'urgence. Budget 2015. Décision du Collège du 21 septembre 2015. (mh2015-215)*

réf EcolHt ModuleLocation

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Conformément aux articles L-1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil Communal en date du 3 décembre 2012, a décidé de donner délégation de ses compétences, pour les années 2013 à 2018, au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés et la fixation de leurs conditions;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2015 :

Considérant qu'en date du 4 août 2011, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché pour la fourniture et la pose d'un module préfabriqué à la firme Lennaerts-Blommaert à 9140 Temse, pour le montant d'offre contrôlé de € 6.910,07 TVAC. (module de 6m x6,20m et équipé de mobilier nécessaire au fonctionnement de la classe);

Considérant que la location du module est prévue pour une durée de 52 semaines (1 an), avec possibilité de 3 reconductions et son enlèvement en fin de contrat. En date du 30 août 2015, le contrat de location est donc terminé;

Considérant qu'avant de relancer un nouveau marché public de location, il est envisagé le rachat du module actuel pour sa valeur résiduelle à partir du 1er septembre 2015;

Considérant l'offre du 10 juin 2015 de la firme Lennaerts-Blommaert pour l'acquisition de ce module à sa valeur résiduelle de 4.201,32 € HTVA; la reprise du mobilier s'élève à 698,00 € HTVA; pour un montant total de 5.928,03 € TVAC; Montant confirmé le 14 septembre 2015 comme leur meilleure offre;

Considérant le bon état actuel du module qui permet de l'utiliser encore quelques années;

Considérant que si l'option acquisition du module existant est retenue, il y aura 4 mois de location à déduire (4 x 380,80 € HTVA) (Budget 2015) (Les années suivantes, il ne faudra plus retenir le budget location module Henripont 5.529,24 TVAC);

Considérant que si l'option acquisition du module existant n'est pas retenue, il s'agit de relancer un marché pour l'acquisition d'un nouveau module à usage de classe, de prévoir l'enlèvement du module existant, d'éventuellement adapter le socle au nouveau module ainsi que l'électricité, l'arrivée d'eau et l'évacuation d'eau usée;

Décidant :

-De voter un crédit d'urgence de 6.000,00 € TVAC lors de la prochaine MB, au budget ordinaire de l'exercice 2015, art "Location et entretien module pour les écoles communales". Ce montant reprend l'acquisition du module à sa valeur résiduelle de 4.201,32 € HTVA; la reprise du mobilier s'élève à 698,00 € HTVA; pour un montant total de 5.928,03 € TVAC;

-De présenter pour ratification, la présente décision à la plus prochaine réunion du Conseil Communal.

Attendu que pour procéder à l'acquisition de ce module, il s'avère nécessaire d'obtenir un crédit d'urgence de 6.000,00 € à inscrire à l'article qui sera créer au budget ordinaire pour autres frais pour les bâtiments et pouvant être libellé : Rachat d'un module - fin de leasing;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal en date du 21 septembre 2015.

Les conseillers Maréchal, Guévar et Manzini font remarquer la nécessité de sécuriser l'emplacement de ce module-classe, par exemple par la création d'un passage pour piétons. Le Collège promet d'y réfléchir rapidement.

C *Marchés Publics. Acquisition (fourniture et pose) de caveaux, de columbariums et de cavurnes pour les cimetières de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2015. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2015-216)*

réf Caveaux2015

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 207.000,00);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° CM/MH/2015-11 relatif au marché "Acquisition de columbarium, de caveaux et de cavurnes. Année 2015." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Caveaux 1, 2 et 3 personnes.),

* Lot 2 (Cavurnes 4 emplacements),

* Lot 3 (Columbarium),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 50.000,00 TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit (50.000,00 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/72501-54 (n° de projet 20150034);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 11 septembre 2015;

Vu la délibération du 09 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché.

Après en voir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : Approuver le cahier des charges N° CM/MH/2014-11 et le montant estimé du marché "Acquisition de columbarium, de caveaux et de cavurnes. Année 2015.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.000,00 TVA comprise.

Article 3 : Compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/72501-54 (n° de projet 20150034)

Article 5 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

D *Marchés Publics. Budget extraordinaire 2015. Fourniture de matériels divers pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a

(le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° VR/VP/2015-14 relatif au marché "Fourniture de matériels divers pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2015" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 "A / Secteur Espaces Verts"

Lot 2 "B / Secteur Voiries"

Lot 3 "C / Secteur Bâtiments"

Lot 4 "D / Atelier de Soudure"

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74401-51;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu la délibération du 09 mars 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer un marché conjoint avec le Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires repris dans leur budget respectif de 2015 et les modifications budgétaires ultérieures via un emprunt global;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 24 août 2015, désignant ING Belgique en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots N° I, II, III, IV et V composant le marché ainsi que Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires reprises dans les budgets respectifs de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte 2015 et les modifications budgétaires ultérieures par un emprunt global aux conditions reprises dans son offre du 11 juin 2015 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour le lot N° VI composant le marché;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VR/VP/2015-14 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériels divers pour le Service des Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Année 2015", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74401-51.

Article 4 : De financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

8 FABRIQUES D'EGLISE

- A *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. - Travaux de réparation à la toiture de la Salle Patria. Décision du Conseil de Fabrique du 19 août 2015. Décision du Collège du 21 septembre 2015. Avis à émettre. (mh2015-201)*

réf Blc2015 StGéry Salle Patria

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 septembre 2015;

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de réparation à la toiture de la Salle Patria, rue des Déportés à 7090 Braine-le-Comte, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise St Géry en vue de son approbation;

Considérant que la toiture de la Salle Patria doit être réparée;

Vu la décision prise par le Conseil de Fabrique de choisir la procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de déléguer le Bureau des Marguilliers pour lancer cette procédure;

Considérant que trois entreprises ont été consultées et ont remis prix dans les délais fixés :

- Toitures Crohin Sprl à 7060 Soignies au montant de 8.485,60 € TVAC

- Sprl Moucheron et fils à 7063 Neufvilles au montant de 9.882,92 € TVAC

- T.O.A. Toiture Sprl à 7021 Havré au montant de 8.909,65 € TVAC

Considérant que le rapport du Bureau des Marguilliers propose de retenir l'offre de Toiture Crohin Sprl, qui est l'offre régulière la moins disante;

Attendu que pour couvrir ces dépenses il peut être recouru, au budget 2015, article d59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties»;

Décidant d'émettre un avis favorable concernant la décision du 19 août 2015 du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte de confier l'exécution des travaux précités à Toiture Crohin Sprl pour un montant de 8.485,60 € TVAC.

Décidant de financer le paiement des travaux par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable sur la décision du Collège Communal en date du 14 septembre 2015 et sur la décision du Conseil de Fabrique en date du 19 août 2015.

- B *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Budget de l'exercice 2016 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13

mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte, arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 24 août 2015 ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 19 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 167.892,23 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 93.970,98 €

Recettes extraordinaires totales : 7.794,35 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 6.485,47 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 27.800,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 146.577,70 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.308,88 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 175.686,58 €

Dépenses totales : 175.686,58 €

Résultat comptable : -

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

C *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Budget de l'exercice 2016 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères, arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en les articles 20 et 17 des recettes et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que suivant le budget 2015 approuvé, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 5.626,57 € en lieu et place de 8.762,23 € ;

- Reliquat du compte 2014 : 11.982,62 €

- Article 20 du budget 2015 : - 6.356,05 €

Excédent : 5.626,57 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de corriger le supplément communal à 12.397,75 € en lieu et place de 9.262,09 € ;

Considérant que le budget 2016 tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes			
Article 17	Supplément communal	9.262,09 €	12.397,75 €
Article 20	Excédent présumé	8.762,23 €	5.626,57 €

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats

suivants :

- Recettes ordinaires totales : 13.551,09 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.397,75 €

- Recettes extraordinaires totales : 5.626,57 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 5.626,57 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.809,00 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 15.368,66 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 19.177,66 €

- Dépenses totales : 19.177,66 €

Résultat comptable : -

Art.3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Hennuyères et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : l'état détaillé de la situation patrimoniale doit nous parvenir dans les meilleurs délais.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;

- A l'Evêché de Tournai ;

D *Fabrique d'Eglise d'Henripont - Budget de l'exercice 2016 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont, arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste

du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 27 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 15.059,11 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 8.519,31 €

Recettes extraordinaires totales : 105,09 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 105,09 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.228,40 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.935,80 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 15.164,20 €

Dépenses totales : 15.164,20 €

Résultat comptable : -

Art.2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : concernant l'état détaillé de la situation patrimoniale, il y a lieu de reprendre, sur un document séparé, les biens immeubles pour lesquels la fabrique paie un précompte immobilier et d'y joindre, le cas échéant, la matrice cadastrale. Les différents dossiers « titres » et « obligations » doivent également être répertoriés.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

E *Fabrique d'Eglise de Petit-Roetulx - Budget de l'exercice 2016 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 septembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'envoi par l'autorité de tutelle de la pièce justificative manquante à l'organe représentatif du culte en date du 10 septembre 2015 ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 30 septembre ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 1er septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 1.249,38 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 177,89 €

Recettes extraordinaires totales : 3.980,62 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 3.980,62 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.520,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.710,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Recettes totales : 5.230,00 €

Dépenses totales : 5.230,00 €

Résultat comptable : -

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

F *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Budget de l'exercice 2016 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque, arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales : 33.353,38 €

- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 29.586,38 €

Recettes extraordinaires totales : 0,00 €

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.340,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.836,20 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 18.177,18 €

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 18.177,18 €

Recettes totales : 33.353,38 €

Dépenses totales : 33.353,38 €

Résultat comptable : -

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement culturel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

POINTS URGENTS

9 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Acceptation des points prévus en urgence*

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur tous les objets qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la présente séance.

10 TRAVAUX

A *Marchés Publics. Travaux d'aménagement d'une cour de récréation à l'école de Steenkerque. Ville de Braine le Comte. Année 2015. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2015-218)*

réf Ecol St Cour2015

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la suppression des cours de Néerlandais dans les écoles communales entraînant l'organisation de la récréation des maternelles et des primaires au même moment;

Considérant que la superficie actuelle de la cour de récréation de l'école de Steenkerque est limitée et ne permet plus que les enfants de maternelles et de primaires ne se retrouvent ensemble en même temps dans la même cour, considérant qu'il est projeté d'aménager un espace supplémentaire pour accueillir tous les enfants;

Considérant le cahier des charges N° CM/LP/MH/2015-16 relatif au marché "Travaux d'aménagement d'une cour de récréation à l'école de Steenkerque. Ville de Braine le Comte. Année 2015." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 74.941,35 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que bien que les travaux s'apparentent à des travaux de voirie, la dépense doit être affectée à la fonction 722, que cette dépense n'est pas inscrite au budget 2015;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2015. Un avis de légalité favorable, moyennant adaptations adéquates des crédits, a été accordé par la directrice financière le 28 septembre 2015;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CM/LP/MH/2015-16 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'une cour de récréation à l'école de Steenkerque. Ville de Braine le Comte. Année 2015.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 74.941,35 TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire au 060/995-51/20150040 (financement par fonds propres)

B *Marchés Publics. Travaux d'entretien divers aux Voiries de la Ville de Braine le Comte. Année 2015. Approbation des conditions et du mode de passation. (mh2015-217)*

réf Voirie Enduisage 2015

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu le cahier des charges N° CM/MH/AL/2015-15 relatif au marché "Travaux d'entretien divers aux Voiries de la Ville de Braine le Comte. Année 2015." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 149.948,00 TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le n° projet 20150011 (300.000,00 €) est supprimé;

Considérant que les modification suivantes sont effectuées pour la prochaine MB;

1. Reconstruction du Pont chemin du Warichaix :

1. 421/73505-60/20150038 : 75.000 financé par fonds propres 060/995-51/20150038

2. Travaux entretien divers voiries :

1. 421/73506-60/20150039 : 150.000 financé par fonds propres 060/995-51/20150039 à concurrence de 50.000 et par emprunt 421/96106-51/20150039 à concurrence de 100.000.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 septembre 2015. Un avis de légalité favorable, moyennant adaptations adéquates des crédits, a été accordé par la directrice financière le 28 septembre 2015;

Après en voir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° CM/MH/AL/2015-15 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien divers aux Voiries de la Ville de Braine le Comte. Année 2015.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 149.948,00 TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire lors de la prochaine modification budgétaire au 060/995-51/20150039 (financement par fonds propres) et au 421/96106-51/20150039 (par emprunt).

11 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Yves GUEVAR

POINTS À HUIS-CLOS

12 DIRECTION GÉNÉRALE

A *RCA - remplacement d'un membre représentant le PS*

13 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - Service "travaux" - mise en disponibilité pour cause de maladie*

14 ENSEIGNEMENT

A *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi non-vacant d'un professeur de cordes jazz - décision (CC)*

B *Académie de musique - personnel - périodes de cours prises en charge par le PO - désignation temporaire dans un emploi non-vacant d'un professeur de percussions - décision (CC)*

C *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles communales - Madame Julie Petit - Maitresse spéciale d'éducation physique - Octroi d'un congé pour interruption à 1/5 temps de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental*

DIRECTION GÉNÉRALE

D *ASBL ADL - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

E *Commission administrative de l'EICB - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

F *COPALOC - remplacement de membres représentants le groupe BRAINE/ MR*

G *IDEA - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

H *ASBL Office du Tourisme - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

I *CPEONS - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

J *CECP - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

K *ASBL Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

L *Union des Villes et des Communes - remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

M *Communauté urbaine du Centre- remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

15 ENSEIGNEMENT

A *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une maîtresse spéciale de psychomotricité - décision*

B *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une maîtresse spéciale de psychomotricité - décision*

C *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une maîtresse spéciale de psychomotricité - décision*

D *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire - décision*

E *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une maîtresse spéciale de psychomotricité - décision*

F *Enseignement - Ecoles de Ronquières et Steenkerque - FWB dépêche n° PTP 2196 / RWFOB246 - assistant(e) à la gestion administrative PTP - décision*

G *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une maîtresse spéciale de psychomotricité - décision*

H *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une maîtresse spéciale de psychomotricité - décision*

I *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire - décision*

J *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire - décision*

K *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire à charge Ville- décision*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d' ENGHIEU

Le Président,
Jean-Jacques FLAHAUX